

**ACCORD COLLECTIF DE REITERATION SUR L'HARMONISATION SOCIALE AU
SEIN DES PUBLICATIONS DU FIGARO**

Entre les soussignés :

La **Société du Figaro**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 12 000 000 euros, dont le siège social est situé 14 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 542 077 755, représentée par Monsieur Marc Feuillée, son Directeur Général.

Ci-après désignée le « Figaro » ;

Et

Les **organisations syndicales représentatives**, au sens de l'article L 2122-1 du Code du travail et suivants :

- pour la CFE-CGC, Monsieur Eric Chabasse,
- pour la CFTC, représentée par *Yolaine ALCIA*
- pour la CGT, représentée par *Alain BINET*
- pour le SNJ, représenté par *François DELETRE*
- pour le SNPEP-FO, Monsieur Dominique Pacheco,
- pour le SGJ-FO, Monsieur Fabrice Amédéo

Préambule :

Il est préalablement rappelé :

- Que la Société du Figaro a vu, le 1^{er} janvier 2011, le rapprochement des équipes des sociétés SGF, AGPI et API ;
- Que, du fait d'une part du retrait du mandat antérieurement confié par la Société du Figaro à la SGF et, d'autre part de l'absorption, par la Société du Figaro, des sociétés AGPI et API, les accords collectifs applicables au sein de chacune de ces sociétés ont été remis en cause en application de l'article L 2261-14 du Code du travail.

YD
A.P. *J.A.* *1B*
FA

- Que, compte tenu de la double nécessité d'éviter tout « *vide conventionnel* » et d'harmoniser les statuts sociaux, il a été conclu, dans chacune des 3 sociétés, un accord d'harmonisation dont l'objet était de déterminer les avantages sociaux applicables au sein de la Société du Figaro à compter du 1^{er} janvier 2011, en substitution, au sens du 3^{ème} alinéa de l'article L 2261-14 du Code du travail, des accords, remis en cause :
 - Au sein d'API, l'accord de substitution a été conclu le 15 novembre 2010 ;
 - Au sein de l'AGPI, l'accord de substitution a été conclu le 15 novembre 2010 ;
 - Au sein de la SGF, l'accord de substitution a été conclu le 9 décembre 2010.
- Aux termes des articles 2.3 desdits accords, les parties s'étaient engagées à réitérer ceux-ci à l'issue des opérations de fusion.

Dans ce contexte, les parties ont conclu le présent accord.

Il a donc été adopté les mesures suivantes :

Article 1. Champ d'application.

Le présent accord s'applique à tous salariés de la Société du Figaro, quelle que soit la date de leur entrée dans l'entreprise, quelle que soit la nature de leur contrat de travail et quel que soit leur statut (journaliste, employés, cadres ...), sans préjudice des dispositions spécifiques établies pour chaque catégorie de salariés objectivement identifiée, et pour les dispositions qui les concernent, aux salariés de la Société du Figaro en poste à la SGF, l'AGPI et l'API au 31 décembre 2010.

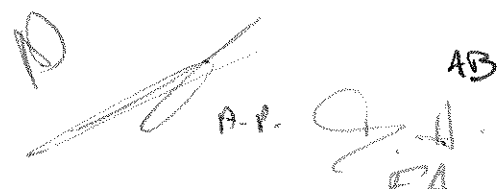
Article 2. Objet du présent accord

Le présent accord et ses annexes précisent le statut social harmonisé applicable aux salariés entrant dans son champ d'application. Ces 3 accords font l'objet d'annexes au présent accord.

Il est précisé que les accords « droits d'auteur » seront signés séparément avec les partenaires sociaux.

Article 3. Entrée en vigueur – Application – Révision – Dénonciation.

- 3.1. Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} jour suivant le terme du délai d'expression du droit d'opposition.
- 3.2. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'AB' and 'A.P.'.

- 3.3. Le présent accord peut être révisé, dans les conditions prévues par la loi applicable lors de chaque éventuelle révision.
- 3.4. Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues par la loi applicable lors de l'éventuelle dénonciation.

Article 4. Publicité.

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi (transmission à la DIRECCTE et au Conseil de prud'hommes).

L'accord sera mis en ligne sur l'intranet de la société.

Fait à Paris, le 20 avril 2011
En dix exemplaires

Pour le Figaro,
Monsieur Marc Feuillée

Pour les organisations syndicales,
pour la CFE-CGC, Monsieur Eric Chabasse

pour la CFTC, représentée par

pour la CGT, représentée par

pour le SNJ, représenté par

pour le SNPEP-FO, Monsieur Dominique Pacheco

pour le SGJ-FO, Monsieur Fabrice Amédéo